

REPUBLIQUE FRANCAISE  
-----  
DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE  
-----  
VILLE DE MONTAUBAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

SESSION ORDINAIRE  
Séance du 19 décembre 2017

**N°251/12/2017 : MISE A DISPOSITION DES AGENTS DU GRAND MONTAUBAN  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION A LA VILLE DE MONTAUBAN**

*L'an deux mille dix-sept, le mardi 19 décembre à 18h00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Montauban, se sont réunis dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 13 décembre 2017.*

**Etaient présents : 31**

Mesdames, Messieurs, Pierre Antoine LEVI, Sophie LARAN, Laurence PAGES, Marie-Claude BERLY, Christian PEREZ, Aurore KOTHE, Maxime BERAUDO, Bernard PECOU, Véronique LAGARRIGUE, Clarisse HEULLAND, Philippe FRANCOIS, Monique VALAT, Georges DARUL, Annie GUILLOT, Robert INFANTI, Jean TEKPRI, Danielle AMOUROUX, Colette HARLE, Jean Martial DEJEAN, Nicole ROUSSEL, Philippe FASAN, Nadia CHEKLIT, Denis JUGUERA, Aurélie BURATTI, Jean-François GARRIGUES, Laura NICOLAS, Jeannine MEIGNAN, Rodolphe PORTOLES, Valérie RABAULT, Gaël TABARLY, Thierry VIALLO

**Pouvoirs : 11**

Mesdames, Messieurs Brigitte BAREGES à Marie-Claude BERLY, Alain CRIVELLA à Pierre Antoine LEVI, Vally CENTOMO à Christian PEREZ, Angèle LOUCHARTE à Aurore KOTHE, Jean Luc BUDOIA à Véronique LAGARRIGUE, Jean-Michel MUSCATELLI à Annie GUILLOT, Quentin SUCAU à Georges DARUL, José GONZALEZ à Rodolphe PORTOLES, Arnaud GUITARD à Gaël TABARLY, Arnaud HILION à Valérie RABAULT, Marie-Dominique BAGUR à Thierry VIALLO

**Absents : 3**

Mesdames, Messieurs Thierry DEVILLE, Jean GARROCCQ, Carole DUNET-SCHUMANN



**Madame Laura NICOLAS donne lecture du rapport suivant :**  
**Mesdames, Messieurs,**

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 166-I, codifié à l'article L 5211-4-1 II du CGCT ;

La loi du 13 août 2004, puis la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010, ont modifié l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant à un Etablissement Public de Coopération Intercommunal de mettre à disposition de ses communes membres tout ou partie de ses services pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Cette mise à disposition se formalise dans le cadre d'une convention qui prévoit notamment les conditions générales de l'intervention des services de la Communauté et les modalités de remboursement des frais de fonctionnement du ou des services mis à disposition.

La convention de mise à disposition de services et de personnels établie entre le Grand Montauban et la Ville de Montauban arrivée à échéance le 31 août 2013, a été prorogée par avenants jusqu'au 31 décembre 2017.

Cette convention est établie sur la base de la loi relative aux libertés et responsabilités locales, et plus spécialement des dispositions codifiées à l'article L 5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que le Grand Montauban est doté, conformément à ses statuts et en application de l'article L 5216-5 du CGCT, de services susceptibles d'intervenir ponctuellement :

- dans les bâtiments et emprises de la ville (cours d'écoles, cimetières, ...) pour des opérations de maintenance,
- dans le cadre de manifestations ou d'évènements organisés par la ville de Montauban afin de renforcer autant que de besoin les équipes de cette dernière.

Considérant qu'à l'issue de l'intégration de la commune de Lacourt Saint Pierre, il conviendra de stabiliser le dispositif en cours de révision,

Le présent avenant a donc pour objet de modifier la convention initiale quant à sa durée et ce jusqu'à la nouvelle délibération portant révision complète prévue en 2018.

Ainsi, il est proposé de proroger la convention de mise à disposition de services communautaires, pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2018, afin que la commune de Montauban puisse continuer de bénéficier, pour l'exécution de tâches ponctuelles, des services du Grand Montauban.

Il est précisé que le coût de ces prestations est estimé à 51 788 € par an et qu'une évaluation des sommes engagées par le Grand Montauban au titre de cette convention sera effectuée en fin d'année afin de garantir la transparence de l'affectation des moyens financiers de l'Agglomération.

Vu la délibération du conseil communautaire n°139 du 28 juillet 2010 approuvant la convention de mise à disposition de services du Grand Montauban au bénéfice de la commune de Montauban ;

Vu la délibération du conseil municipal de Montauban n°130 du 27 septembre 2010 approuvant la convention de mise à disposition de services de la CMTR au bénéfice de la commune de Montauban ;

Vu les avenants n°1, 2, 3 et 4 ;

Considérant que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Au vu de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir :

- autoriser Madame le Maire à signer l'avenant n°5 à la convention de mise à disposition de services du Grand Montauban au bénéfice de la Ville de Montauban,
- inscrire la dépense correspondante au budget.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Préfecture le :

**26 DEC. 2017**

De sa publication et/ou notification le :

**26 DEC. 2017**

Pour extrait certifié conforme,

Montauban, le 20 décembre 2017

Maire,

Brigitte BAREGES

